



Spécial

COMMISSION
Bxl / Geel / Mol

Conditions pour l'établissement ou la prorogation des cartes de réduction accordées aux familles nombreuses étrangères détentrices d'un permis de séjour spécial

Il est rappelé que les cartes de réduction pour familles nombreuses sont réservées aux familles qui sont membre ou qui désirent se faire membre de la Ligue des Familles Nombreuses belge.

Pour votre gouverne, vous trouverez ci-dessous le texte de la réglementation générale

PRINCIPES DE BASE

1. Pour les familles étrangères faisant partie d'un des pays membres de la CEE, une réduction de 50 % est accordée sur le prix plein de certains billets de transport aux membres de la famille qui sont établis en Belgique, qui comptent un minimum de 3 enfants, étudiants, non mariés, encore en vie et en dessous de 25 ans.
2. Les parents ayant eu à un moment donné 3 enfants en propre (nés du mariage ou légalement adoptés) mineurs et non mariés, ensemble en vie, continuent à bénéficier de la réduction aussi longtemps qu'ils résident en Belgique.
3. Si une famille, par suite d'un mariage, décès ou majorité d'un de ses enfants ne compte plus le nombre minimum d'enfants dans les conditions requises, les autres enfants établis en Belgique conservent le droit à la réduction si, bien entendu. Ils restent à charge des parents.

DEMANDE D'ATTESTATIONS EN VUE D'OBTENTION DES CARTES DE REDUCTION "FAMILLE NOMBREUSES"

N° PERS. : NOM : PRENOMS :

ADRESSE PRIVEE :

ADRESSE BUREAU : TEL. :

NOM PRENOMS	NAT.	ETAT CIVIL	S.	LIEU d'NAISSANCE	PAYS NAIS.	DATE (1)	INSC. (2)	LIEN PARENTAL
PARENTS :								
Monsieur :								
MADAME :								
ENFANTS :								
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								

(1) M = Mariage; RX = remariage; DI = Divorcé, Séparé

(2) C.E. = Ministère des Affaires étrangères

C = Commune

4. La preuve de la résidence en Belgique doit être faite au moyen d'une attestation qui peut être délivrée par l'administration communale du lieu où ils habitent (voir Infor-rapide du 13 Juillet 1988)(*).

5. La réduction s'élève à 75 % pour les enfants de 4 à 12 ans. Les cartes des parents ont une validité de 5 ans, tandis que celles des enfants doivent être renouvelées chaque année à partir de novembre.

La prorogation de ces cartes est effectuée sur la base d'une attestation de composition de ménage qui peut également être obtenue auprès de l'administration communale du lieu où ils habitent(-) et qu'ils doivent présenter aux services de la Ligue des Familles Nombreuses, 125 rue du Trône à 1050 Bruxelles.

(*)Le secteur "Privilèges" (ORBAN 4/6) de l'unité IX.DO.3 peut également délivrer une attestation de résidence et/ou de composition de ménage aux fonctionnaires et agents qui en font la demande, sur la base des renseignements fournis par les Intéressés et des données en possession de l'Institution.